

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COOKSHIRE - EATON

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2003**

### **DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 250 000,00 \$ ET UNE DÉPENSE DE 250 000,00 \$ AFIN DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL ET DE CONSTRUCTION D'UN BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE A BIRCHTON.**

---

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 octobre 2003;

A CES CAUSES, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'agrandissement du garage municipal et de construction d'un bureau d'accueil touristique à Birchton selon les plans et devis préparés par Michel Hamel, architecte, portant les numéros A1 à A8, S1 à S3 et M1 à M5, en date du 6 octobre 2003, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Michel Hamel, architecte en date du 6 octobre 2003, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes "A" et "B".

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 250 000,00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000,00\$\$ sur une période de 15 ans, incluant des honoraires professionnels (phases I et II) n'excédant pas 9 550,00\$ plus les taxes déjà engagés à même le fonds général et tel qu'il appert dans l'offre de services professionnels préparés par Michel Hamel, architecte en date du 19 septembre 2003, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe "C".

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Cookshire - Eaton, ce 20 octobre 2003.

---

Bertrand Landry  
Maire

---

André Croisetière  
Directeur général / secrétaire trésorier